NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/11
14 mai 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3880e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 mai 1998, au sujet de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné les rapports du Président exécutif de la Commission spéciale des Nations Unies (S/1998/332) et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/1998/312), en date des 16 et 9 avril, respectivement. Il se félicite que les facilités d'accès accordées à la Commission spéciale et à l'AIEA par le Gouvernement iraquien aient été améliorées après que le Vice-Premier Ministre iraquien et le Secrétaire général ont signé le Mémorandum d'accord (S/1998/166) le 23 février 1998 et qu'a été adoptée la résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998. Il demande que la mise en oeuvre du Mémorandum d'accord se poursuive.

Le Conseil exprime l'espoir que l'accord du Gouvernement iraquien pour honorer l'obligation qui lui est faite d'accorder immédiatement, inconditionnellement et sans restrictions les facilités d'accès voulues à la Commission spéciale et à l'AIEA reflète, de la part de l'Iraq, un nouvel esprit en ce qui concerne la communication d'éléments d'information précis et détaillés dans tous les domaines intéressant la Commission spéciale et l'AIEA, comme l'exigent les résolutions pertinentes.

Le Conseil constate avec préoccupation que les rapports les plus récents de la Commission spéciale, y compris ceux de ses réunions d'évaluation technique (S/1998/176 et S/1998/308), indiquent qu'en dépit des demandes réitérées de la Commission spéciale, l'Iraq n'a pas divulgué toute l'information requise dans un certain nombre de domaines clefs, ce qu'il lui enjoint de faire. Il encourage la Commission spéciale à poursuivre ses efforts pour améliorer son efficacité et attend avec intérêt la tenue d'une réunion technique à laquelle participeront les membres du Conseil et le Président exécutif de la Commission afin de donner suite à l'examen de la question des sanctions auquel le Conseil a procédé le 27 avril 1998.

Le Conseil note que la Commission spéciale et l'AIEA doivent s'acquitter du mandat qui leur est assigné dans les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991, l'Iraq leur apportant son entière coopération dans tous les domaines, y compris en honorant l'obligation qui lui est faite de produire des déclarations exhaustives, finales et complètes concernant tous les aspects de ses programmes interdits de production d'armes de destruction massive et de missiles.

Le Conseil note que les investigations menées par l'AIEA ces dernières années ont permis de se faire une idée techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq en dépit du fait que celui-ci n'a pas complètement répondu à toutes les questions et préoccupations de l'AIEA, notamment celles énoncées aux paragraphes 24 et 27 du rapport du Directeur général en date du 9 avril 1998.

Eu égard aux progrès accomplis par l'AIEA et conformément aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 687, le Conseil affirme son intention d'adopter une résolution dans laquelle il indiquera que l'AIEA devra consacrer ses ressources à l'exécution des activités de contrôle et de vérification continus qu'elle poursuit en application de la résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991 lorsqu'il aura reçu du Directeur général de l'AIEA un rapport précisant que les éclaircissements voulus ont été apportés sur les plans technique et fonctionnel, y compris la fourniture par l'Iraq des réponses nécessaires à toutes les questions et préoccupations de l'Agence, afin que puisse être intégralement appliqué le plan de contrôle et de vérification continus approuvé dans la résolution 715 (1991). À cet égard, il demande au Directeur général de l'AIEA d'inclure les éléments d'information voulus dans le rapport qu'il doit présenter le 11 octobre 1998, ainsi que de présenter un rapport de situation d'ici à la fin de juillet 1998, aux fins d'une décision possible à cette échéance.

Le Conseil est conscient du fait que l'AIEA consacre la plus grande part de ses ressources à l'exécution et au renforcement des activités qu'elle mène au titre du plan de contrôle et de vérification continus. Il note que, dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle et de vérification continus, l'AIEA continuera d'exercer son droit de mener des investigations sur tous les aspects du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, et en particulier de donner suite à tout élément d'information nouveau qu'elle obtiendrait par elle-même ou que lui apporteraient les États Membres, ainsi que de détruire, d'enlever ou de neutraliser tous éléments interdits qui seraient découverts au cours des investigations menées en application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), conformément au plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA approuvé dans la résolution 715 (1991)".
